

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°45-2024-041

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2024

Sommaire

DDETS 45 /

45-2024-01-25-00006 - Convention de délégation de gestion du BOP 303 (3 pages)	Page 4
45-2024-01-09-00002 - Récepissé de déclaration SAP (2 pages)	Page 8
45-2024-01-09-00003 - Récepissé de déclaration SAP (2 pages)	Page 11
45-2024-01-09-00004 - Récepissé de déclaration SAP (2 pages)	Page 14
45-2024-01-09-00005 - Récepissé de déclaration SAP (2 pages)	Page 17
45-2024-01-09-00006 - Récepissé de déclaration SAP (2 pages)	Page 20
45-2024-01-09-00007 - Récepissé de déclaration SAP (2 pages)	Page 23
45-2024-01-09-00008 - Récepissé de déclaration SAP (2 pages)	Page 26
45-2024-01-12-00003 - Récepissé de déclaration SAP (2 pages)	Page 29
45-2024-01-15-00002 - Récepissé de déclaration SAP (2 pages)	Page 32
45-2024-01-11-00009 - Récepissé de déclaration SAP modificatif (2 pages)	Page 35

DDPP 45 / SEI

45-2024-01-25-00004 - Arrêté de désignation des membres de la commission de suivi de site de l'ISDND de BUCY-SAINT-LIPHARD (2 pages)	Page 38
--	---------

DDPP 45 / SPAV

45-2024-01-26-00001 - ARRÊTÉ attribuant l'habilitation sanitaire à Madame MUSCIANESE JULIA (3 pages)	Page 41
45-2024-01-18-00005 - ARRÊTÉ attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur POPESU Nicu (3 pages)	Page 45
45-2024-01-30-00003 - ARRÊTÉ portant autorisation d'ouverture pour la vente et le transit d'animaux d'espèces non domestiques par l'établissement "SULLY GARDEN" situé 29 route de Cerdon à SULLY SUR LOIRE (45600) représenté par Monsieur Grégory SAUVAGET (7 pages)	Page 49

DDT 45 / DDT-SADR

45-2024-01-16-00005 - Statuts d'office - AFR Treilles-En-Gatinais (2 pages)	Page 57
---	---------

DDT 45 / DDT-SEEF

45-2024-01-11-00010 - Arrêté interpréfectoral [REDACTED] n° 2024-DDT-SE-003 du 11 janvier 2024 [REDACTED] déclarant d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement les travaux du programme pluriannuel d'entretien de la rivière Essonne et de ses affluents dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne et du Loiret pour la période 2022-2026 (7 pages)	Page 60
---	---------

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DCL-BCLCJ

45-2024-01-31-00004 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Loiret (2 pages)	Page 68
--	---------

45-2024-01-16-00003 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Sury-Aux-Bois, Chatenoy et Combrey. (2 pages)

Page 71

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DCL-BER

45-2024-01-25-00001 - Arrêté HOMOLOGATION Circuit Dampierre en Burly 2024 RAA (5 pages)

Page 74

45-2024-01-16-00002 - Arrêté survol basse hauteur RTE STH (5 pages)

Page 80

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DS-PRE

45-2024-01-16-00007 - AP RAA Honorariat adjointe au maire Mme LEBLOND (2 pages)

Page 86

45-2024-01-02-00004 - MEDAILLE D'HONNEUR DES SOCIETES MUSICALES ET CHORALES PROMOTION DU 1er JANVIER 2024 (1 page)

Page 89

DDETS 45

45-2024-01-25-00006

Convention de délégation de gestion du BOP 303

Convention de délégation de gestion du BOP 303

Entre la Préfète du Loiret, ci-après désignée sous le terme de « délégant » d'une part,
et
le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités, signataires de la présente convention, ci-après désigné « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit.

Article 1^{er} – Objet de la délégation

La présente convention a pour objet d'autoriser le délégataire à consommer des crédits de l'unité opérationnelle Loiret du programme 303 « Immigration et Asile».
Elle s'inscrit dans le cadre d'un transfert de la mission de gestion des CPH vers la DDETS à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes sur l'UO Loiret action CPH pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024. La délégation à chacun des délégataires est limitée à l'exercice des dépenses et des recettes de son périmètre fonctionnel.

Article 2 – Obligations du délégant

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) de l'UO Loiret action CPH.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments de suivi budgétaire dont le délégataire a besoin.

Article 3 – Obligations du délégataire

Le délégataire assure ou fait assurer les actes de gestion permettant de consommer les AE et les CP de l'UO Loiret action CPH dans le respect des règles budgétaires et comptables.

Le délégataire s'engage à rendre compte mensuellement de sa consommation sur l'UO Loiret action CPH au délégant. Il s'engage à fournir au délégant toutes les informations qui lui seraient nécessaires.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur budgétaire régional du Centre Val de Loire dont il relève.

Article 4 - Exécution financière de la délégation de gestion

Le délégataire est chargé de retranscrire les opérations de dépenses dans le système d'information financier de l'État CHORUS.

Il prend en compte les références d'imputation suivantes pour chacune des dépenses effectuées :

Références CHORUS :	
Domaine fonctionnel :	0303-02-21
Centre financier :	0303-DR45-DP45
Centre de coût :	MI6DDETS45
Code activité	030313090101 - Centres provisoires d'hébergement 030313090102 - Autres hébergements pour réfugiés

Le délégataire s'assure du respect de ces imputations dans CHORUS.

Article 5 – Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention de délégation de gestion, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire régional Centre-Val de Loire.

Article 6 – Durée et résiliation de la convention

Le présent document prend effet au 1^{er} janvier 2024, sous réserve de sa signature par les parties. La délégation de gestion prendra fin au 31 décembre 2024.

Article 7 – Publication

La présente délégation de gestion sera publiée au recueil des actes administratifs

Fait à Orléans,
Le 25 Janvier

Le délégant

La préfète de Région Centre Val de Loire,
Préfète du Loiret,

Signé : Sophie BROCAS

Le délégataire

Directeur de la direction
départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités

Signé :Géraud TARDIF

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la Coordination Administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDETS 45

45-2024-01-09-00002

Récépissé de déclaration SAP

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP847983129**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme AURELIE FRARIN, 71 RUE DES DEPORTES 45750 SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN, le 02/01/2024;

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Loiret, le 02/01/2024 par Mme. FRARIN AURELIE en qualité de dirigeante, pour l'organisme AURELIE FRARIN dont l'établissement principal est situé 71 RUE DES DEPORTES 45750 SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN et enregistré sous le N° SAP847983129 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète du Loiret, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ; ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Orléans, le 9 janvier 2024

Pour la préfète et par délégation

le directeur départemental

de l'emploi, du travail et des solidarités

Signé : Géraud TARDIF

DDETS 45

45-2024-01-09-00003

Récepissé de déclaration SAP

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP982430530**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme RANOARITIANA, 1 IMP DU LIEVRE D'OR 45310 PATAY, le 27/12/2023;

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Loiret, le 27/12/2023 par Mme. RANOARITIANA MAMISOA en qualité de dirigeante, pour l'organisme RANOARITIANA dont l'établissement principal est situé 1 IMP DU LIEVRE D'OR 45310 PATAY et enregistré sous le N° SAP982430530 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète du Loiret, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ; ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Orléans, le 9 janvier 2024
Pour la préfète et par délégation
le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
Signé : Géraud TARDIF

DDETS 45

45-2024-01-09-00004

Récepissé de déclaration SAP

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP981280910**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme GARDON Christelle, 7 bis Lieu-dit Chesne 45310 ST PERAVY LA COLOMBE, le 19/12/2023;

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Loiret, le 19/12/2023 par Mme. GARDON Christelle en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme GARDON Christelle dont l'établissement principal est situé 7 bis Lieu-dit Chesne 45310 ST PERAVY LA COLOMBE et enregistré sous le N° SAP981280910 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète du Loiret, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ; ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Orléans, le 9 janvier 2024

Pour la préfète et par délégation

le directeur départemental

de l'emploi, du travail et des solidarités

Signé : Géraud TARDIF

DDETS 45

45-2024-01-09-00005

Récepissé de déclaration SAP

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP501678650**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Imad Kanboui, 1 RUE HENRI DUVILLARD 45000 ORLEANS, le 18/12/2023;

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Loiret, le 18/12/2023 par M. IMAD KANBOUI en qualité de dirigeant, pour l'organisme Imad Kanboui dont l'établissement principal est situé 1 RUE HENRI DUVILLARD 45000 ORLEANS et enregistré sous le N° SAP501678650 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète du Loiret, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ; ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Orléans, le 9 janvier 2024

Pour la préfète et par délégation

le directeur départemental

de l'emploi, du travail et des solidarités

Signé : Géraud TARDIF

DDETS 45

45-2024-01-09-00006

Récepissé de déclaration SAP

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP982383952**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme JL Aide Administrative, 30 rue des Ecoles 45560 SAINT-DENIS-EN-VAL, le 02/01/2024;

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Loiret, le 02/01/2024 par Mme. LENFANT Julie en qualité de dirigeante, pour l'organisme JL Aide Administrative dont l'établissement principal est situé 30 rue des Ecoles 45560 SAINT-DENIS-EN-VAL et enregistré sous le N° SAP982383952 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète du Loiret, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ; ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Orléans, le 9 janvier 2024
Pour la préfète et par délégation
le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
Signé : Géraud TARDIF

DDETS 45

45-2024-01-09-00007

Récepissé de déclaration SAP

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP922435656**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme NS, 20 Rue De la sente aux veneurs 45000 Orléans, le 14/12/2023;

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Loiret, le 14/12/2023 par M. LARISSI Anass en qualité de dirigeant, pour l'organisme NS dont l'établissement principal est situé 20 Rue De la sente aux veneurs 45000 Orléans et enregistré sous le N° SAP922435656 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète du Loiret, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ; ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Orléans, le 9 janvier 2024

Pour la préfète et par délégation

le directeur départemental

de l'emploi, du travail et des solidarités

Signé : Géraud TARDIF

DDETS 45

45-2024-01-09-00008

Récepissé de déclaration SAP

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP982758344**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme STACY LATCHAUMY, 15 RUE CLOVIS VINCENT 45000 ORLEANS, le 29/12/2023;

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Loiret, le 29/12/2023 par Mme. LATCHAUMY STACY en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme STACY LATCHAUMY dont l'établissement principal est situé 15 RUE CLOVIS VINCENT 45000 ORLEANS et enregistré sous le N° SAP982758344 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète du Loiret, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ; ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Orléans, le 9 janvier 2024
Pour la préfète et par délégation
le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités

Signé : Géraud TARDIF

DDETS 45

45-2024-01-12-00003

Récepissé de déclaration SAP

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP922440722**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme BOUDJEMA IBTISSEM, 135 RTE DE LOURY 45470 TRAINOU, le 03/01/2024;

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Loiret, le 03/01/2024 par Mme. BOUDJEMA IBTISSEM en qualité de dirigeante, pour l'organisme BOUDJEMA IBTISSEM dont l'établissement principal est situé 135 RTE DE LOURY 45470 TRAINOU et enregistré sous le N° SAP922440722 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète du Loiret, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ; ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Orléans, le 12 janvier 2024

Pour la préfète et par délégation

le directeur départemental

de l'emploi, du travail et des solidarités

Signé : Géraud TARDIF

DDETS 45

45-2024-01-15-00002

Récepissé de déclaration SAP

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP820268373**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Elia Mag Pets, 15 RUE LESESNE 45390 PUISEAUX, le 29/11/2023;

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Loiret, le 29/11/2023 par Mme. ESMINGEOT MAGALIE en qualité de dirigeante, pour l'organisme Elia Mag Pets dont l'établissement principal est situé 15 RUE LESESNE 45390 PUISEAUX et enregistré sous le N° SAP820268373 pour les activités suivantes :

- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète du Loiret, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ; ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Orléans, le 15 janvier 2024

Pour la préfète et par délégation

le directeur départemental

de l'emploi, du travail et des solidarités

Signé : Géraud TARDIF

DDETS 45

45-2024-01-11-00009

Récepissé de déclaration SAP modificatif

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration modificatif
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP820826303**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de modification de déclaration déposée par l'organisme &1001 SERVICES, 13 RUE GEORGES MONCEAU 45170 NEUVILLE-AUX-BOIS, le 04/01/2024;

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une demande de modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Loiret, le 04/01/2024 par M. Sert Emilien en qualité de dirigeant, pour l'organisme &1001 SERVICES dont l'établissement principal est situé 13 RUE GEORGES MONCEAU 45170 NEUVILLE-AUX-BOIS et enregistré sous le N° SAP820826303 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète du Loiret, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ; ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Orléans, le 11 janvier 2024
Pour la préfète et par délégation
le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
Signé : Géraud TARDIF

DDPP 45

45-2024-01-25-00004

Arrêté de désignation des membres de la
commission de suivi de site de l'ISDND de
BUCY-SAINT-LIPHARD

**Arrêté de désignation
des membres de la commission de suivi de site
de l'ISDND de BUCY-SAINT-LIPHARD**

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-8, R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commission administrative à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu la circulaire ministérielle du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret du 7 février 2012 susvisé ;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'ISDND de Bucy-Saint-Liphard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2023 portant création et composition de la commission de suivi de site de l'ISDND de Bucy-Saint-Liphard ;

Vu les délibérations reçues des collectivités territoriales ;

Vu les désignations reçues des entreprises et des associations riveraines ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés en qualité de membres de la commission de suivi de site :

A. Au sein du collège « Collectivités Territoriales » :

- Monsieur Olivier JACQUET représentant du président du conseil régional Centre – Val de Loire ;
- Monsieur Thierry BRACQUEMOND titulaire ou Madame Pauline MARTIN suppléante représentant du président du Conseil départemental du Loiret ;
- Monsieur Yves PINSARD titulaire, ou Monsieur Daniel REIG suppléant représentant la commune de Bucy-Saint-Liphard ;
- Monsieur Cyrille BERTIN titulaire ou Monsieur Hervé LEFEBVRE, maire, suppléant représentant la commune de Rozières-en-Beauce ;
- Monsieur Jean-Pierre BOTHEREAU, maire, représentant la commune de Huisseau-sur-Mauves ;
- Madame Christine FRAMBOISIER représentant le maire de la commune de Chaingy ;

B. Au sein du collège « Salariés » :

- Madame Chloé TREBOUL, salariée de la société SETRAD ;

C. Au sein du collège « Riverains » :

- Monsieur Gilbert GUERIN et Monsieur Silvère SCHRICKE représentant de la fédération du Loiret pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Article 2 : Information aux tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et communiqué à chacun des membres de la commission.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Orléans, le 25/01/2024

**Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général**

signé : Stéphane COSTAGLIOLI

DDPP 45

45-2024-01-26-00001

ARRÊTÉ attribuant l'habilitation sanitaire à
Madame MUSCIANESE JULIA

ARRÊTÉ
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame MUSCIANESE JULIA

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 13 Juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, Préfète de la Région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à Sylvie HERPIN, Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations du Loiret ;

Vu la demande présentée par Madame MUSCIANESE Julia, née le 28/12/1998, N° d'ordre 34179, et dont le domicile professionnel administratif est la clinique vétérinaire LARRAS-PIERRE, 530 rue de la Chavannerie, 45240 LA FERTE SAINT AUBIN ;

CONSIDÉRANT QUE le dossier présenté par l'intéressée est conforme aux dispositions de l'article R203-4 du Code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du 23 juillet 2012 susvisé ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la protection des populations du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Par dérogation et conformément à l'article R203-3 du Code rural et de la pêche maritime, l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame MUSCIANESE Julia, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire LARRAS-PIERRE, 530 rue de la Chavannerie, 45240 LA FERTE SAINT AUBIN.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la préfète du Loiret, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 : Madame MUSCIANESE Julia s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Madame MUSCIANESE Julia pourra être appelée par les préfets de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : La présente habilitation devient caduque, lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

ARTICLE 7 : La Directrice Départementale de la Protection des Populations du Loiret est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 26 janvier 2024
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice Départementale de la Protection des Populations
Le Chef du service Santé, Protection Animale et Environnement
Signé : Cédric BAILLY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret
Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDPP 45

45-2024-01-18-00005

ARRÊTÉ attribuant l'habilitation sanitaire à
Monsieur POPESU Nicu

ARRÊTÉ
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur POPESCU Nicu

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 13 Juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, Préfète de la Région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à Sylvie HERPIN, Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations du Loiret ;

Vu la demande présentée par Monsieur, né le 06/11/1995, N° d'ordre 38331, et dont le domicile professionnel administratif est la clinique vétérinaire Saint Michel, 1 rue du Chemin Vert, 45260 LORRIS ;

CONSIDÉRANT QUE le dossier présenté par l'intéressée est conforme aux dispositions de l'article R203-4 du Code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du 23 juillet 2012 susvisé ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la protection des populations du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Par dérogation et conformément à l'article R203-3 du Code rural et de la pêche maritime, l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur POPESCU Nicu, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire Saint Michel, 1 rue du Chemin Vert, 45260 LORRIS.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la préfète du Loiret, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 : Monsieur POPESCU Nicu s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Monsieur POPESCU Nicu pourra être appelé par les préfets de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : La présente habilitation devient caduque, lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

ARTICLE 7 : La Directrice Départementale de la Protection des Populations du Loiret est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 18 janvier 2024
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice Départementale de la Protection des Populations
Le Chef du service Santé, Protection Animale et Environnement
Signé : Cédric BAILLY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDPP 45

45-2024-01-30-00003

ARRÊTÉ portant autorisation d'ouverture pour la
vente et le transit d'animaux d'espèces non
domestiques par l'établissement "SULLY
GARDEN" situé 29 route de Cerdon à SULLY SUR
LOIRE (45600) représenté par Monsieur Grégory
SAUVAGET

ARRÊTÉ

**portant autorisation d'ouverture pour la vente et le transit d'animaux
d'espèces non domestiques par l'établissement « SULLY GARDEN » situé 29
route de Cerdon à SULLY SUR LOIRE (45600) représenté par Monsieur
Grégory SAUVAGET**

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.411-1 et R. 412-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2001 portant autorisation d'ouverture d'une animalerie pour la vente et le transit d'animaux d'espèces non domestiques au sein de l'établissement « Sully Garden » situé 29 route de Cerdon à SULLY SUR LOIRE (45600) représenté par Monsieur Olivier BRIAIS.

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame. Sophie BROCAS, préfète de la région Centre Val de Loire, préfète du Loiret,

VU l'Arrêté Préfectoral du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Sylvie HERPIN, directrice départementale de la protection des populations ;

VU la demande d'autorisation d'ouverture reçue en date du 22 janvier 2024 effectuée par Monsieur Grégory SAUVAGET nouvel exploitant de l'établissement « SULLY GARDEN » à SULLY SUR LOIRE ;

VU le certificat de capacité accordé à Madame Mélanie MAUBERT délivré par la Préfecture de la MAYENNE le 14 avril 2010 et celui accordé à Monsieur Franck LAROUCAU par la Préfecture du LOIRET en date du 13 novembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation d'ouverture présenté par Monsieur Grégory SAUVAGET est complet et conforme ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'acter le changement d'exploitant ;

Considérant que le projet d'arrêté présenté à Monsieur Grégory SAUVAGET n'a pas fait l'objet d'observations de sa part ;

SUR PROPOSITION du Chef du service Santé, Protection Animale et Environnement de la Protection des Populations du Loiret, ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'établissement « SULLY GARDEN » situé 29 route de CERDON à SULLY SUR LOIRE (45600) représenté par Monsieur Grégory SAUVAGET est autorisée à mettre en vente des rongeurs et des poissons d'eau douce appartenant à des espèces non domestiques.

ARTICLE 2 :

L'établissement est situé, installé et exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation d'ouverture, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le transfert de l'établissement, toute transformation dans l'établissement, toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement ainsi que tout changement d'exploitant sera porté à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

Le responsable de l'entretien des animaux devra produire un certificat de capacité

ARTICLE 4 :

Les animaux sont placés sous la responsabilité de Madame Mélanie MAUBERT et Monsieur Franck LAROUCAU titulaires du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques, à l'exception des espèces considérées comme dangereuses et dont la liste figure en annexe de l'arrêté du 21 novembre 1997 ainsi que des espèces figurant en annexe A du règlement européen d'application de la convention de Washington.

ARTICLE 5 :

Les espèces d'animaux dont l'hébergement est autorisé sont reprises à l'annexe du présent arrêté.

Les animaux présents dans cet établissement et repris par l'annexe B du règlement CEE 338-97 du 9 décembre 1996 modifié pris en application de la Convention de Washington doivent être identifiés par radiofréquence (puce électronique) et/ou tout autre moyen efficace de reconnaissance des spécimens.

ARTICLE 6 : Cette autorisation n'est plus applicable lorsque l'importation ou l'activité commerciale devient prohibée pour l'espèce considérée en application des articles R. 411-1 .1 et R. 412.1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 :

L'introduction d'espèces qui n'entrent pas dans le champ des compétences du titulaire du certificat de capacité ou pour lesquelles des installations d'hébergement ne sont pas prévues par le présent arrêté, doit faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation.

ARTICLE 8 : Installation et matériel

- Les locaux hébergeant des animaux doivent être convenablement aérés et ventilés. Les sols doivent être réalisés avec des matériaux facilement lavables et désinfectables.
- Les canalisations d'évacuation des eaux usées doivent être raccordées au réseau d'assainissement communal.
- L'éclairage des cages et des aquariums est assuré par des tubes fluorescents (de type lumière du jour) placés en partie haute des cages et isolés des animaux. L'aménagement de ces installations est adapté aux exigences biologiques, aux habitudes et aux mœurs de ces animaux et est conçu de façon à ne pas être la cause d'accident pour eux.
- L'effectif des animaux présents dans chaque bac doit garantir le bien-être des animaux.
- Aquariophilie
 - Les aquariums sont disponibles en nombre et volume suffisants, correspondant aux espèces, tailles, spécimens et effectifs de chaque arrivage et sont équipés de système de chauffage (le cas échéant de réfrigération) de filtration et d'aération,
 - Les systèmes de filtration sont facilement accessibles et visibles pour un contrôle éventuel.
- Rongeurs

Les équipements sont de dimensions suffisantes adaptées à chaque espèce. Ils disposent d'une mangeoire, d'un abreuvoir (biberon), d'une roue d'exercice et pourvues d'une litière.

ARTICLE 9 : Fonctionnement et hygiène générale

- Les murs et les cloisons sont revêtus de matériaux imperméables, durs, résistant aux chocs et à surface lisse sur toute la hauteur susceptible d'être souillée. Dans le reste de leur étendue, ils sont enduits de maçonnerie. Ils doivent être maintenus en parfait état de propreté et d'entretien et être désinfectés régulièrement avec un produit adéquat.

- Les sols sont garnis de revêtement imperméable continu. Ils ont une pente suffisante pour assurer l'écoulement des liquides vers un orifice pourvu d'un siphon raccordé au réseau d'évacuation des eaux usées.
- Le local est convenablement éclairé, correctement chauffé et ventilé efficacement de façon permanente.
- Le bâtiment est pourvu en eau potable et les systèmes d'abreuvement des animaux fonctionnent de façon permanente et sont maintenus propres et parfaitement entretenus.
- L'entretien des animaux doit être assuré en dehors des heures d'ouverture au public.
- Les aliments sont stockés dans un local spécifique à l'abri des insectes et des rongeurs ou dans des récipients hermétiques réservés à cet usage.
- Poissons
 - les aquariums et les matériels annexes (filtres, appareils de chauffage, couvercles, tuyaux) doivent être nettoyés régulièrement et désinfectés avant chaque remise en eau,
 - les épuisettes doivent être remplacées après chaque usage dans des récipients contenant un bain désinfectant concentré qui doit être renouvelé journalièrement ; elles doivent être rincées avant leur réutilisation,
 - toute mise en eau doit s'effectuer avec une eau dont les critères bactériologiques et biochimiques sont adaptés à la vie aquatique,
 - des tests sont régulièrement effectués par le responsable pour contrôler : le pH, la dureté, la teneur en nitrate et l'oxygène dissous,
 - ces animaux reçoivent une alimentation équilibrée en quantité suffisante adaptée à leur espèce.
- Rongeurs
 - Les volières et boxes sont maintenus en parfait état de propreté et d'entretien
 - les sables et fonds de cages changés 2 fois par semaine au minimum,
 - les cages sont nettoyées et désinfectées complètement 2 fois par semaine au minimum pour les rongeurs et les oiseaux,
 - ils sont abreuvés en eau potable renouvelée tous les jours.

ARTICLE 10 : Secteur technique - Locaux de soins vétérinaires et de quarantaine

- L'établissement dispose des matériels d'isolement pour les animaux malades ou en quarantaine. Pour les poissons qui sont traités directement dans leur bacs, leur vente est interdite durant le traitement est indiquée.

- Ce secteur est équipé d'un évier pour le nettoyage du matériel et d'une armoire réservée au stockage de l'alimentation des animaux, des différents produits de lavage et de désinfection.
- Les produits pharmaceutiques destinés aux soins d'urgence et aux traitements courants sont entreposés dans une armoire fermant à clef.
- En cas de problème pathologique grave sur les poissons, le responsable fait appel à un vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 11 : Sécurité du personnel

Le personnel doit avoir à sa disposition le matériel de capture approprié à chaque espèce ainsi que les vêtements, gants de protection nécessaires.

En aucun cas, ni en aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en application dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 12 :

Les déchets sont stockés dans des récipients étanches et fermés d'un couvercle. Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur. Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 13 :

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état.

ARTICLE 14 : Incendie et moyens de secours

L'établissement dispose des moyens adaptés aux risques, permettant de combattre tout début d'incendie. S'il s'agit d'extincteurs, ceux-ci font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 :

Les registres réglementaires sont tenus par le détenteur du certificat de capacité et conservés dans une armoire fermant à clef.

- Le registre des effectifs, qui est relié coté et paraphé par le préfet ou le commissaire de police territorialement compétent, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge sera conservé dans l'établissement pendant dix années à compter de la dernière inscription.
- Les interventions du vétérinaire dans l'établissement ou celles effectuées sous son autorité sont consignées dans le livre de soins vétérinaires qui est relié, coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police, tenu sans blanc ni rature ni surcharge. Il sera conservé dans l'établissement trois années à compter de la dernière inscription.

Sur le livre de soins, sont précisés en tête :

- le nom de l'établissement suivi du numéro d'immatriculation, son adresse et le numéro de téléphone,
- le nom du propriétaire et du directeur de l'établissement,
- le nom du vétérinaire attaché à l'établissement, son adresse et son numéro de téléphone.

Outre les interventions vétérinaires, sont consignés les examens de laboratoire (parasitologiques, bactériologiques...).

ARTICLE 16 :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté qui ne vaut pas permis de construire est accordée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 17 :

Les installations et le mode de fonctionnement de l'établissement sont contrôlables à tout moment par les agents et les fonctionnaires cités à l'article L. 415-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 18 :

L'inobservation des conditions précisées par le présent arrêté est passible des sanctions administratives et des poursuites judiciaires prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 19 :

L'arrêté préfectoral du 20 mars 2001 portant autorisation d'ouverture d'une animalerie pour la vente et le transit d'animaux d'espèces non domestiques au sein de l'établissement « Sully Garden » situé 29 route de Cerdon à SULLY SUR LOIRE (45600) représenté par Monsieur Olivier BRIAIS est abrogé.

ARTICLE 20 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie sera notifiée :

- au représentant de l'établissement,
- à Monsieur le Chef du Service Départemental du Loiret de l'Office Français de la Biodiversité,
- à Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret.

ARTICLE 21 :

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté sera déposée à la Mairie de SULLY SUR LOIRE, et pourra y être consultée.
- Un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'activité est soumise sera affiché en permanence de façon visible à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 22 :

La Directrice Départementale de la Protection des Populations du Loiret, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le Maire de SULLY SUR LOIRE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 30 janvier 2024
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice Départementale de la Protection des Populations
Signé : Sylvie HERPIN

Annexes :

« Annexes consultables auprès du service émetteur »

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 45

45-2024-01-16-00005

Statuts d'office - AFR Treilles-En-Gatinais

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant mise en conformité d'office de l'association foncière de remembrement de Treilles-En-Gâtinais

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Sophie BROCAS en qualité de préfète de la région Centre-Val de Loire et préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 portant nomination de Christophe HUSS en qualité de directeur départemental des territoires du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret ;

VU la décision du 22 août 2023 portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1988 rendant définitif le plan de remembrement ;

VU les arrêtés préfectoraux des 6 avril 1962 et 21 juin 1962 portant respectivement institution et constitution de l'association foncière de remembrement de Treilles-en-Gâtinais ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2023 portant dernier renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement (AFR) de Treilles-en-Gâtinais ;

CONSIDÉRANT la lettre de la direction départementale des territoires du 20 juin 2013 demandant à l'AFR de Treilles-en-Gâtinais de se doter de statuts afin de se mettre en conformité avec l'ordonnance N° 2004-632 du 1er juillet 2004 ;

CONSIDÉRANT que les statuts votés lors de l'assemblée générale des propriétaires du 17 septembre 2014 n'ont pas pu être validés par le préfet étant donné que le bureau de l'AFR n'était pas, à ce moment, valablement renouvelé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de doter l'AFR de Treilles-en-Gâtinais de statuts conformes à l'ordonnance précitée ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les statuts d'office de l'association foncière de remembrement de Treilles-en-Gâtinais sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La liste des parcelles incluses dans le périmètre de l'association foncière de remembrement de Treilles-en-Gâtinais est annexée aux statuts.

ARTICLE 3 : Cet arrêté sera affiché en mairie, siège de l'association, pendant une durée de deux mois. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le président de l'association foncière et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dont une copie sera notifiée aux intéressés.

Fait à Orléans, le 16 janvier 2024,
Pour la préfète et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
Signé : Nicolas GUILLET

Annexe consultable auprès du service émetteur

DDT 45

45-2024-01-11-00010

Arrêté interpréfectoral

n° 2024-DDT-SE-003 du 11 janvier 2024

déclarant d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement les travaux du programme pluriannuel d'entretien de la rivière Essonne et de ses affluents dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne et du Loiret pour la période 2022-2026

Arrêté interpréfectoral

n° 2024-DDT-SE-003 du 11 janvier 2024

déclarant d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement les travaux du programme pluriannuel d'entretien de la rivière Essonne et de ses affluents dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne et du Loiret pour la période 2022-2026

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DU LOIRET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et suivants, L. 211-7 et suivants, L.215-2, L.215-14 et suivants, L.414-4, L.432-1 et suivants, L.433-3, L.435-5 et R.214-88 à R.214-104, R.414-23, R.435-34 à R.435-39 ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 et suivants, R.152-29 à R.152-35 ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 23 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n° 13-114 du 11 juin 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce et des milieux associés modifié par l'arrêté interpréfectoral n° 13-115 en date du 11 juin 2013 (Sage de la Nappe de Beauce) ;
- VU** le décret du 20 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet hors-classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

- VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-PREF-DCPPAT-BCA-201 du 06 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023/BC/113 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
- VU** le décret du 29 août 2023 nommant M. Stéphane COSTAGLIOLI secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- VU** le dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général parvenu au guichet unique de l'eau de l'Essonne le 23 décembre 2022, complété le 17 avril 2023, par lequel le Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE) sollicite la Déclaration d'Intérêt Général pour la réalisation du programme pluriannuel des travaux d'entretien 2022-2026 de la rivière Essonne et de ses affluents ;
- VU** l'avis de la Commission locale de l'eau de la Nappe de Beauce réputé favorable ;
- VU** l'avis du service chargé de la police de l'Eau de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne réputé favorable ;
- VU** l'avis du service chargé de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires du Loiret en date du 31 janvier 2023 ;
- VU** la demande de compléments du service chargé de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires de l'Essonne en date du 09 mars 2023 ;
- VU** les remarques émises lors de la consultation du public réalisée du 31 août au 21 septembre 2023 inclus;
- VU** la réponse du Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau au courrier du 03 octobre 2023 l'invitant à exprimer ses observations sur le projet d'arrêté interpréfectoral déclarant d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, la réalisation du programme pluriannuel de travaux d'entretien de la rivière de l'Essonne et de ses affluents dans les départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret pour la période 2022-2026 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée concerne des travaux d'entretien, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux propriétaires riverains,

CONSIDÉRANT que l'opération projetée concerne l'entretien de cours d'eau non domaniaux et qu'elle est financée par des fonds publics,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L.210-1 et suivants du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de la Nappe de Beauce,

CONSIDÉRANT que l'opération projetée a pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que définie à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, et en particulier la préservation des écosystèmes aquatiques,

CONSIDÉRANT que, en application de l'article L.210-1 du Code de l'Environnement, l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation et que sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres, sont d'intérêt général,

CONSIDÉRANT que l'intérêt général de l'opération projetée est justifié par la nécessité d'entretenir, de protéger et de conserver les eaux superficielles des rivières du bassin versant de l'Essonne,

CONSIDÉRANT que l'intérêt général de l'opération projetée est justifié par la nécessité de protéger les écosystèmes aquatiques des rivières du bassin versant de l'Essonne,

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par le respect des prescriptions ci-après,

SUR proposition des Directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE

Conformément à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, est déclaré d'intérêt général, au profit du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE) – 58-60 rue Fernand Laguide – 91100 CORBEIL-ESSONNES Cedex, la réalisation du programme pluriannuel des travaux d'entretien de la rivière de l'Essonne et de ses affluents dans les départements de Seine-et-Marne, du Loiret et de l'Essonne pour la période 2022-2026, sur le territoire des communes de Boulancourt, Buthiers et Nanteau-sur-Essonne situées dans le département de Seine-et-Marne, sur la commune Le Malesherbois située dans le département du Loiret, et sur les communes de Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Boigneville, Boutigny-sur-Essonne, Buno-Bonnevaux, Cerny, Corbeil-Essonnes, Courdimanche-sur-Essonne, D'Huisson-Longueville, Echarcon, Fontenay-le-Vicomte, Gironville-sur-Essonne, Guigneville-sur-Essonne, Itteville, La Ferté-Alais, Lisses, Maisse, Mennecy, Ormoy, Prunay-sur-Essonne, Vayres-sur-Essonne, Vert-le-Grand, Vert-le-Petit et Villabé situées dans le département de l'Essonne.

Le SIARCE est autorisé en tant que maître d'ouvrage à réaliser les travaux du programme pluriannuel d'entretien prévu dans le dossier de demande.

Les travaux d'entretien déclarés d'intérêt général ne relèvent d'aucune des rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 et L.214-3 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 : LOCALISATION

Les travaux d'entretien sont réalisés conformément aux modalités définies dans le dossier de demande, sous réserve des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté et la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée.

Les parcelles concernées par les travaux sont celles figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : NATURE DES TRAVAUX

Le programme pluriannuel de travaux d'entretien de la rivière Essonne et de ses affluents doit respecter les principes essentiels d'aménagement des rivières et répondre aux exigences urbaines concernant le dégagement des accès et le respect de la politique d'entretien de la commune traversée.

Les travaux faisant l'objet de la déclaration d'intérêt général concernent :

- l'abattage et l'élagage sélectif,
- le fauchage et débroussaillage sélectif,
- la coupe sélective de la ripisylve,
- l'enlèvement raisonné d'embâcles et les déchets anthropiques,

- le faucardage sélectif,
- la gestion des espèces ligneuses développant des maladies,
- l'entretien de la végétation rivulaire (abattage, élagage, fauchage et débroussaillage),
- la plantation d'arbuste et d'hélophyte,
- le traitement des espèces végétales invasives.

ARTICLE 4 : INFORMATION

Le SIARCE doit informer les services de la police de l'eau des Directions départementales des territoires de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret du commencement des travaux à minima 15 jours avant son intervention.

ARTICLE 5 : PROGRAMMATION

Le bénéficiaire respecte pour la période de 5 ans la programmation pluriannuelle des travaux par année (N, N+1, N+2, N+3, N+4) définie en fonction des secteurs et enjeux jugés prioritaires, conformément au dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

ARTICLE 6 : MODALITÉS ET PÉRIODES D'INTERVENTIONS

Préalablement à la réalisation des travaux les habitats des *Vertigos moulinsiana* et *Vertigos angustior* seront balisés afin de prévenir leur altération.

La circulation et la mise en station d'engins de travaux publics roulants dans le lit des rivières est interdite au niveau des habitats des espèces protégées et des zones de frayères répertoriées.

La circulation et la mise en station d'engins de travaux publics roulants dans le lit des rivières sont limitées à l'enlèvement d'arbre tombés en travers de la rivière et d'un gabarit ne permettant pas sa manipulation par bateau et tire-fort.

Toutes les mesures nécessaires sont prises pour éviter le départ de débris végétaux dans le cours d'eau suite aux interventions sur la végétation.

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel et en particulier pour éviter toute mortalité piscicole et la destruction de frayères répertoriées. En cas de colmatage d'une frayère, celle-ci devra être nettoyée et reconstituée, après avoir informé l'Office français pour la biodiversité des dates et modalités d'intervention.

Les interventions sur les berges s'effectuent sur une largeur maximale de 1,30 mètres à partir du haut des berges.

Les opérations d'abattage et d'élagage sélectifs sont réalisées d'octobre à février.

Les opérations d'élagage sont limitées aux branches basses présentant un risque pour l'écoulement des eaux à des fins de diversification de la végétation et pour permettre l'usage de la pêche.

L'abattage est limité aux arbres présentant un risque pour la sécurité, penchés, sous cavés, faisant obstacle à l'écoulement ou déstabilisant les berges. Les souches des arbres abattus seront maintenues en place. Le bois sera proposé au propriétaire et stocké hors zones de crue.

Le fauchage, hors descente et pieds de berges, est réalisé dans les secteurs urbanisés 1 fois/an avec la préservation des plantes amphibies entre le mois de mai à fin juillet. Sur les secteurs Natura 2000, une fauche tardive est réalisé d'août à septembre.

Les opérations de débroussaillage sélectifs sont réalisées sur la période d'août à février.

L'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements sont effectués de septembre à janvier en rivière cyprinicole (cas de la rivière Essonne) et en août à octobre en rivière salmonicole. Avant l'enlèvement des arbres tombés en travers du cours d'eau, les déchets anthropiques sont ramassés et évacués en décharge appropriée en fonction de leur nature.

Les opérations de faucardage sont réalisées exceptionnellement entre août et septembre et sur des courtes distances au niveau des sections larges et profondes de la rivière Essonne à l'aide d'un bateau faucardeur afin de maintenir un chenal central pour faciliter l'écoulement des eaux. La coupe complète de la flore aquatique est proscrite dans le chenal et sur les secteurs à enjeux (habitats aquatiques ou espèces patrimoniales/protégées). Les déchets de coupe sont collectés par barrages filtrant à l'aval et évacués en filière appropriée.

Les plantations sont effectuées avec des espèces indigènes courant automne/début d'hiver.

Sur la rivière de l'Essonne, les opérations de lutte contre les espèces végétales invasives concerne principalement la Renouée du Japon (arrachage manuel) et l'Hydrocotyle fausse renoncule (coupe manuelle avec séchage à l'air libre sur bâche pendant 2/3 jours par temps sec). Le traitement des espèces végétales invasives est réalisé entre mi-avril à début septembre. Les produits de coupe et d'arrachage sont ramassés et évacués en sacs étanches en filière appropriée.

ARTICLE 7 : BILAN

Un bilan annuel des travaux effectués et des montants engagés est adressé au service de la police de l'eau des départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret.

ARTICLE 8 : MONTANT

Le montant total estimé du programme pluriannuel des travaux pour les cinq années est de 1.806.456,28 Euros H.T réparti de la manière suivante :

Subventions liées aux travaux d'entretien dans le département du Loiret

Conseil départemental du Loiret	Agence de l'Eau Seine-Normandie	SIARCE
20,00%	11,66%	68,34%

Subventions liées aux travaux d'entretien dans le département de Seine-et-Marne

Conseil départemental de Seine-et-Marne	Agence de l'Eau Seine-Normandie	SIARCE
30,00%	11,66%	58,34%

Subventions liées aux travaux d'entretien dans le département de l'Essonne

Conseil départemental de l'Essonne	Agence de l'Eau Seine-Normandie	SIARCE
40,00%	11,66%	48,34%

Aucune participation financière ne sera demandée par le SIARCE aux propriétaires riverains pour la période du programme 2022-2026.

ARTICLE 9 : SERVITUDE DE PASSAGE

En application de l'article L.215-18 du Code de l'Environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires seront tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux. Ce droit devra s'exercer autant que possible en suivant les rives de l'Essonne et de ses affluents et en respectant les arbres et les plantations existants.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations seront exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

ARTICLE 10 : DEVOIRS DES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS

Il est rappelé que, conformément à l'article L.215-14 du Code de l'environnement :

« Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, ou le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives ».

Les opérations d'entretien conduites par le SIARCE n'exemptent pas les propriétaires riverains de leurs obligations d'entretenir le cours d'eau.

ARTICLE 11 : DURÉE

La présente déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de cinq ans, arrivant à échéance le 31 décembre 2026.

ARTICLE 12 : DROIT DE PÊCHE

En dehors des cours attenantes aux habitations et aux jardins le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'Association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la Fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

La procédure d'instauration du droit de pêche doit être conforme aux articles L.435-5 et suivants du Code de l'environnement.

ARTICLE 13 : MODIFICATION

Toute modification apportée par le SIARCE à la réalisation des travaux, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des préfets de l'Essonne, de Seine-et-Marne et à la Préfète du Loiret avec tous les éléments d'appréciation.

En application de l'article R.214-96 du Code de l'environnement, le SIARCE demande une nouvelle déclaration d'intérêt général dans les cas suivants :

- s'il prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition de ces dernières ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- s'il prévoit de modifier de façon substantielle la nature des travaux projetés dans le cadre du programme pluriannuel déclaré d'intérêt général, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 14 : INCIDENT OU ACCIDENT

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

ARTICLE 15 : TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, par voie postale ou par voie électronique (<http://www.telerecours.fr>) à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture ou à son affichage en mairie dans les communes mentionnées à l'article 17.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

ARTICLE 17 : INFORMATION

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret.

Une copie en sera déposée dans les mairies de Boulancourt, Buthiers et Nanteau-sur-Essonne situées dans le département de Seine-et-Marne, sur la commune Le Malesherbois située dans le département du Loiret, et sur les communes de Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Boigneville, Boutigny-sur-Essonne, Buno-Bonnevaux, Cerny, Corbeil-Essonnes, Courdimanche-sur-Essonne, D'Huisson-Longueville, Echarcon, Fontenay-le-Vicomte, Gironville-sur-Essonne, Guigneville-sur-Essonne, Itteville, La Ferté-Alais, Lisses, Maisse, Mennecey, Ormoy, Prunay-sur-Essonne, Vayres-sur-Essonne, Vert-le-Grand, Vert-le-Petit et Villabé situées dans le département de l'Essonne.

Les mairies concernées devront procéder à l'affichage de cet arrêté pendant une durée minimale d'un mois et adresser le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité aux Préfets de l'Essonne, de Seine-et-Marne et à la Préfète du Loiret.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet des Services de l'État en Essonne, de Seine et Marne et du Loiret pendant un an au moins.

Une copie du présent arrêté est adressé pour information à la directrice régionale Île-de-France de l'Office français pour la biodiversité et aux Fédérations départementales pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret.

ARTICLE 18 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 19 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, la Présidente de la commission locale de l'eau du SAGE de la Nappe de Beauce, le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de l'Essonne

SIGNÉ

Bertrand GAUME

Le Préfet de Seine-et-Marne

SIGNÉ

Sébastien LIME

La Préfète du Loiret
Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2024-01-31-00004

Arrêté préfectoral portant modification de la
composition de la commission départementale
d'aménagement commercial du Loiret

PRÉFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant modification de la composition de la commission départementale
d'aménagement commercial du Loiret

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de commerce, notamment son article L.751-2 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2021 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la démission reçue le 1^{er} décembre de Mme Monique de la Taille de sa fonction de maire et de son mandat de conseillère municipale d'Engenville ;

Vu la désignation faite par l'Association des Maires du Loiret par courriel du 22 janvier 2024, de Mme Valérie MARTIN, maire de Lorris ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 2 II de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2021 est modifié comme suit :

f – Un membre représentant les maires au niveau départemental :

M. Jean-Jacques MALET, maire de Bellegarde, membre titulaire ;
M. Bertrand GUILLON, maire de Boulay-les-Barres, membre suppléant ;
Mme Valérie MARTIN, maire de Lorris, membre suppléant.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2021 demeurent inchangées.

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission départementale d'aménagement commercial et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 31 janvier 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé : Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2024-01-16-00003

Arrêté préfectoral portant modification des
statuts du syndicat intercommunal
d'alimentation en eau potable de Sury-Aux-Bois,
Chatenoy et Combreux.

ARRÊTÉ

PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (SIAEP) DE SURY-AUX-BOIS/CHATENOY/COMBREUX

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-20 ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie BROCAS en qualité de préfète de la région Centre-Val de Loire et préfète du Loiret ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1970 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Sury-aux-Bois, Chatenoy et Combreux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI , secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- Vu** la délibération n° 010-2023 du 12 septembre 2023 du conseil syndical du SIAEP de Sury-aux-Bois/Chatenoy/Combreux actant la décision de réviser la totalité des articles de ses statuts ;
- Vu** les mails de notification aux communes membres des 26 septembre et 6 octobre 2023 ;
- Vu** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Combreux n° 2023-24 du 13 octobre 2023 et de Sury-aux-Bois n° 044-2023 du 7 novembre 2023 approuvant la modification des statuts ;
- Considérant** que le conseil municipal de la commune de Chatenoy n'a pas délibéré dans le temps qui lui était imparti et que son avis est réputé favorable ;
- Considérant** que les règles de majorité qualifiée prévues au code général des collectivités territoriales sont remplies ;
- SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : La modification de tous les articles des statuts du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de (SIAEP) Sury-aux-Bois/Chatenoy/Combreux est adoptée.

ARTICLE 2 : Les statuts modifiés annexés au présent arrêté se substituent à ceux antérieurement en vigueur dès la parution de cet arrêté au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le président du SIAEP Sury-aux-Bois/Chatenoy/Combreux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret, dont une copie sera transmise à la directrice régionale des finances publiques de la région Centre-Val de Loire et du Loiret, à la direction départementale des territoires et à l'association des maires du Loiret.

Fait à Orléans, le 16 janvier 2024

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général ,

Signé : Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2024-01-25-00001

Arrêté HOMOLOGATION Circuit Dampierre en
Burly 2024 RAA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant homologation d'un circuit de moto cross et d'un circuit de Pit Bike situés au lieu-dit « Les Pics» à Dampierre en Burly (45570)

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code du Sport, articles R331-35 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R414-19 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val-de-Loire, Préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu la demande en date du 6 octobre 2023 présentée par Monsieur Christian BRUERE, Président du Moto Club Sport Elec de Dampierre en Burly en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit de moto cross et de Pit Bike situés au lieu dit « Les Pics» à Dampierre en Burly (45570) ;

Vu la convention du 11 janvier 2024 signée entre le Moto club sports Elec Dampierre et le centre nucléaire de production d'électricité de Dampierre en Burly ;

Vu le dossier réglementaire correspondant ;

Vu l'avis favorable prononcé par les membres de la commission départementale de sécurité routière du Loiret – formation spécialisée compétente pour l'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives, lors de la réunion du 19 décembre 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

Arrête

Article 1er - Les circuits de moto cross et de Pit Bike, situés au lieu-dit « Les Pics » à Dampierre en Burly (45570), sont homologués pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté, sous réserve du respect des règles techniques et de sécurité édictées par la fédération délégataire.

Article 2 - Les circuits devront toujours être conformes aux dispositions définies par les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire.

Article 3 - Toute modification des circuits dont les plan sont annexés au présent arrêté devra faire l'objet d'une demande de modification de l'homologation du(des)dit(s) circuit(s).

Article 4 - Le circuit est homologué uniquement pour une utilisation privée dans le cadre de l'entraînement des pilotes licenciés de la fédération française de motocyclisme et des adhérents du club « Moto Club Elec de Dampierre ».
Toute autre utilisation du circuit, notamment l'organisation d'une compétition, nécessitera l'installation préalable d'équipements supplémentaires et la délivrance d'une nouvelle homologation.

Article 5 - Le circuit devra toujours être conforme aux dispositions définies par les règles techniques et de sécurité fixées par la fédération délégataire.

La zone d'atterrissage pour hélicoptère devra être accessible aux véhicules de secours et être entretenue de manière à permettre le poser d'un appareil à tout moment de l'année, dès lors que le circuit est utilisé ;

L'accès au circuit devra être dégagé pour les services de secours afin que ceux-ci ne soient en aucun cas gênés lors d'intervention pour quelque cause que ce soit ; les moyens de secours doivent pouvoir intervenir rapidement sur l'ensemble du circuit ;

Article 6 - Le gestionnaire est tenu de maintenir en l'état le circuit et tous les dispositifs de protection et de sécurité.

Des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre devront être judicieusement répartis, lors de chaque utilisation du circuit ;

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le commandant du groupement de gendarmerie du Loiret, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le Maire de Dampierre en Burly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 25/01/2024

**pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,**

signé : Stéphane COSTAGLIOLI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret – Bureau des élections et de la réglementation - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DIFFUSION

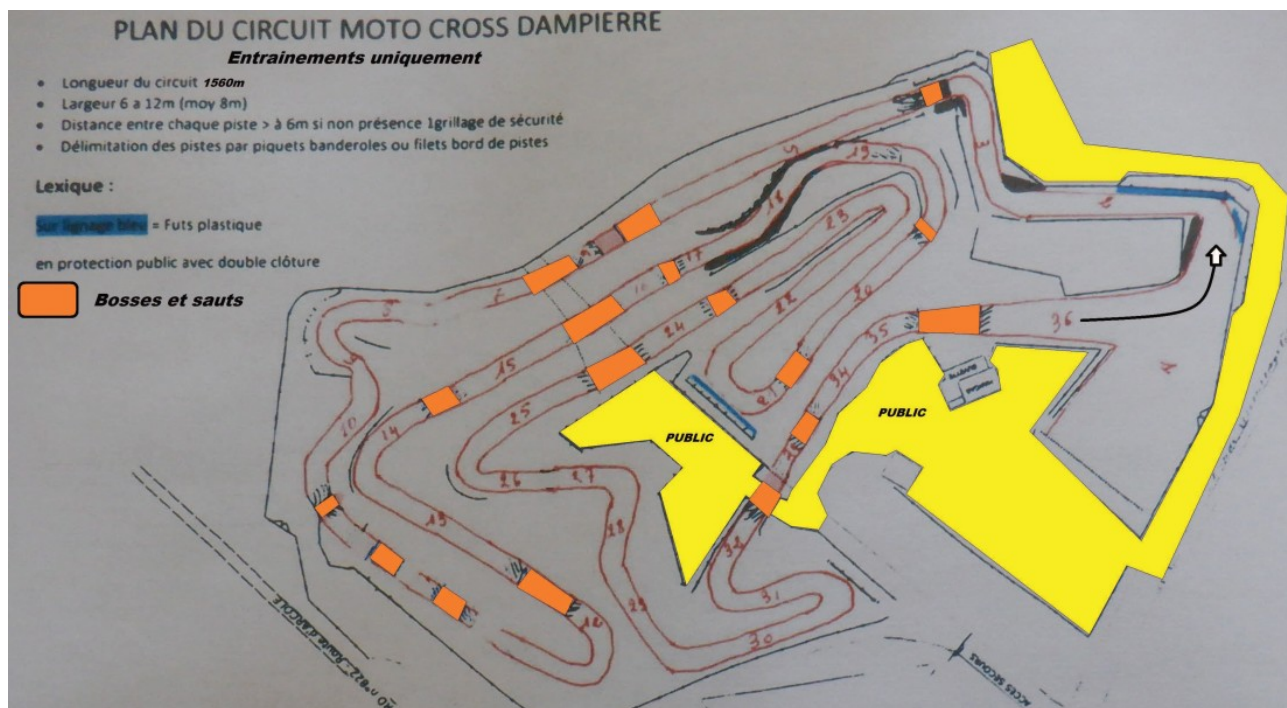
Original :

- Dossier

Copies :

- M. le président du Moto Club de Dampierre en Burly
- M. le président du conseil départemental
- M. le maire de Dampierre en Burly
- M. le directeur délégué du CNPE de Dampierre en Burly
- M. le général, commandant le groupement de gendarmerie du Loiret
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports
- M. le directeur départemental des territoires
- M. le délégué départemental de la fédération française de motocyclisme
- M. le délégué départemental de la fédération française du sport automobile
- M. le directeur du comité régional de prévention routière
- M. le représentant du comité départemental UFOLEP

Circuit de motocross



Circuit de pit bike



Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2024-01-16-00002

Arrêté survol basse hauteur RTE STH

DÉROGATION DE SURVOL A BASSE HAUTEUR

ARRÊTE N° 45-01-2024

**AUTORISANT LE SURVOL À BASSE HAUTEUR DE JOUR POUR DES OPÉRATIONS DE
SURVEILLANCE DE LIGNES ÉLECTRIQUES SUR LE DÉPARTEMENT DU LOIRET**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports, et notamment les articles L. 6131-2, L. 6131-3 et L. 6211-3 ;

VU le code de l'Aviation Civile, et notamment les articles R. 131-1, R. 133-6, R. 151-1 et D131-7, D. 133-10 à D. 133-14 ;

VU l'article 226-1 du code pénal ;

VU le règlement « Aircrew » UE n°1178/2011 modifié du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val-de-Loire, Préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, et, le cas échéant, par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et enfin par le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012 modifié ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté interministériel du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

VU l'arrêté du ministre de l'Équipement, des transports et du tourisme du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU la demande du 11 décembre 2023 présentée par la société « **RTE-STH** », sise 1470 route de l'aérodrome 84918 Avignon en vue d'être autorisée à survoler à basse altitude pour **des opérations de surveillance de lignes électriques** sur le département du Loiret.

VU l'avis du Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest,

VU l'avis de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1er - La société « **RTE-STH** » est **autorisée** à effectuer une (ou des) mission(s) pour la pratique **d'opérations de relevés de données, à compter du 24 janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024 inclus** sur le département du Loiret.

Cet avis est favorable pour des opérations effectuées selon les règles de vol à vue de jour uniquement sous réserve du respect par le demandeur des conditions techniques stipulées ci-après.

Article 2 - L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les *exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes*.

Article 3 – Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012*.

Article 4 – la hauteur de vol est **adaptée au travail**.

La distance minimale par rapport aux habitations est de **deux fois le diamètre rotor**.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol des établissements pénitentiaires.

Article 5 – Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1 (sauf ballons : classe 2).

Article 6 – Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un certificat de navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne (AES A) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

Article 7 - Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'exploitation spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Article 8 – la hauteur minimale de travail et les conditions opérationnelles sont en accord avec l'autorisation d'exploitations spécialisées commerciales à haut risque de l'exploitant référencée FR.SPO.066 — Ed.10 (et versions ultérieures).

Le pilote doit avoir identifié les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

L'exploitant doit avoir mis en place une étude de sécurité et des procédures permettant d'assurer qu'en cas de panne moteur ou d'urgence, les performances de l'aéronef et les conditions météorologiques du jour permettent :

- de continuer le vol en maintenant des performances ascensionnelles tout en s'assurant de passer tous les obstacles et d'atterrir en dehors de l'agglomération, ou
- d'atterrir sur une des aires de recueils proposées sans mise en danger des personnes et des biens à la surface et de réduire au minimum, dans la mesure du possible, les conséquences d'une panne moteur pour les personnes à bord de l'aéronef.

L'exploitant devrait prévoir une configuration qui permet de minimiser les incursions dans le diagramme hauteur/vitesse en prenant en compte des conditions météorologiques probables pour le jour de l'opération.

L'exploitant prend en compte de manière effective l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site en cas de travaux d'entretien.

Article 9- Le pilote doit respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant doit s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (« Task Specialist »).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée peuvent, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté du 10 juin 2021 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur de télédétection, arrêté qui est consultable en ligne.

Toute modification concernant les pilotes ou les aéronefs susvisés doit faire l'objet d'un accord préalable de la préfecture concernée ainsi que de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest (bf.spo.dsaco@aviation-civile.gouv.fr).

Conformément au règlement européen (UE) n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC

territorialement compétente tout incident ou accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire, il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <http://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>

Article 10 - Le pilote avisera systématiquement avant l'exécution de chaque vol ou groupe de vols les services de la Direction Zonale de la Police Aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes :

* par téléphone : 02.90.09.83.10 ;

* par mail : dcpaf-bpa-rennes@interieur.gouv.fr

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aérienne précitée.

Article 11 - La présente autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

Article 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la zone Ouest et le Délégué Régional de l'Aviation Civile Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la société. « RTE-STH ».

Fait à Orléans, le 16/01/2024

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Stéphane COSTAGLIOLI

DIFFUSION

- Original : dossier
- Titulaire de l'autorisation :
« RTE-STH », sise 1470 route de l'aérodrome 84918 Avignon
- M. le Commissaire Divisionnaire,
Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la zone Ouest
Brigade de Police Aéronautique de Rennes
- M. le Délégué Régional de l'Aviation Civile Ouest
Aéroport de Brest-Bretagne – CS 20301 – GUIPAVAS – 29806 BREST CEDEX 9
- M. le Général, commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. le Chef du Service du Bureau de la protection et de la défense civiles –
Préfecture du Loiret
- M. le Colonel, commandant la Base aérienne 123
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens
du Centre en Route de la Navigation Aérienne à ATHIS-MONS

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2024-01-16-00007

AP RAA Honorariat adjointe au maire Mme
LEBLOND

ARRÊTÉ

conférant l'honorariat à
Madame Thérèse LEBLOND

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-35 selon lequel l'honorariat peut être conféré par le préfet de département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit années,

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

Vu la demande de Madame Thérèse LEBLOND, ancienne adjointe au Maire de Patay, par laquelle elle sollicite l'honorariat d'Adjointe au Maire,

Considérant que Madame Thérèse LEBLOND a exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans au moins,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

article 1^{er} : Madame Thérèse LEBLOND, ancienne adjointe au Maire de la commune de Patay, est nommée Adjointe au Maire honoraire.

article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'intéressée.

Orléans, le 16 janvier 2024
La Préfète,
Signé
Sophie BROCAS

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2024-01-02-00004

MEDAILLE D'HONNEUR DES SOCIETES
MUSICALES ET CHORALES PROMOTION DU 1er
JANVIER 2024

ARRÊTÉ

Portant attribution de la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2020-977 du 3 août 2020 relatif à la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

ARRÊTÉ

Article 1 : La médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales est attribuée, au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2024, aux instrumentistes, chanteurs ou chefs amateurs dont les noms suivent :

Mme DELBECQ née GASC Annie, domiciliée 45250 BRIARE

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Orléans, le 2 janvier 2024

La préfète,
signé : Sophie BROCAS